

VD_OMNI AC.1992.0063 vom 7. August 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0063

FR: VD_OMNI AC.1992.0063 du 7 août 1991

IT: VD_OMNI AC.1992.0063 del 7 agosto 1991

Regeste

MARTIN Maurice Service des forêts et de la faune | Conditions au réexamen d'une décision de reboisement définitive. Nullité ou annulabilité, cette dernière n'empêchant pas l'entrée en force, faute de recours. Exécution du reboisement par substitution.

Erwägungen

E. 7

août 1991 ait été viciée en raison de la péremption du droit d'exiger la remise en état des parcelles anciennement défrichées - ce qui paraît insoutenable au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 105 Ib 265) -, on ne saurait prétendre que ce vice était manifeste ou du moins aisément reconnaissable. Le cas échéant, cette décision aurait été annulable et non pas nulle de plein droit, et le grief soulevé par le recourant, pour pouvoir être examiné, aurait dû être invoqué dans le cadre d'un recours interjeté dans le délai légal (art. 31 LJPA). A défaut d'un tel recours, la décision rendue le 7 août 1991 est définitive.

3. Reste à décider du sort du recours en tant qu'il s'attaque à la décision d'exécution du 29 janvier 1992. Selon la jurisprudence et la doctrine (cf. Grisel, op. cit., p. 638 ss et références citées), l'autorité qui entend exécuter une décision par équivalent doit le faire en plusieurs phases : elle doit d'abord notifier une décision constatant ou imposant une obligation (décision de base); une fois cette décision devenue exécutoire, elle doit adresser une sommation invitant l'obligé à s'acquitter dans un délai convenable, en indiquant les conséquences du défaut d'obtempérer; puis, à défaut d'exécution dans le délai imparti, elle prendra une nouvelle décision constatant cette carence et ordonnant l'exécution par un tiers, aux frais de l'obligé. Dans le cas d'espèce, la décision d'exécution du 29 janvier 1992 a été précédée d'une décision de base (celle du 7 août 1991), valablement notifiée et devenue exécutoire faute de recours, contenant déjà une sommation informant l'intéressé qu'en cas d'insoumission, il serait procédé à une exécution par substitution, à ses frais. Le délai imparti alors à Maurice Martin était tout à fait raisonnable, puisqu'il avait jusqu'au 30 novembre pour s'exécuter. Il en résulte que le service intimé pouvait valablement prendre une décision d'exécution à l'échéance de ce délai, cela même sans nouvelle sommation. La décision d'exécution du 29 janvier 1992 doit par conséquent être maintenue, sans qu'il y ait lieu d'accorder au recourant un nouveau délai pour procéder lui-même au reboisement, dès lors qu'il a clairement manifesté à l'audience son refus de remettre en état les surfaces dont il ne se considère pas comme responsable du défrichement. 4. En

application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice, arrêté à Fr. 1'500.-, est mis à la charge du recourant Maurice Martin.